

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés en l'audience des saisies immobilières du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de **BOBIGNY** séant dite ville au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur.

SUR SAISIE IMMOBILIERE

EN UN LOT

A SEVRAN 93270, 1 allée Maryse Hilsz, Tour 1 Alice, un appartement de 3 pièces principales au 3^{ème} étage.

Aux requêtes, poursuites et diligences du [REDACTED] SA au capital de 2 037 713 591 €, identifiée au SIREN sous le numéro [REDACTED] et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, dont le siège social et le siège central sis [REDACTED] agissant poursuites et diligences de son Directeur Général.

Ayant pour avocat Maître Ingrid FOY, Avocat au Barreau de la Seine-Saint-Denis, demeurant 13 Mail Centre-Ville 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.

M. Rob

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU de la copie dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Pascal ARMANINI, Notaire à SEVRAN, le 29 décembre 2011, contenant vente par Monsieur [REDACTED] à Monsieur [REDACTED] et prêt du [REDACTED] au profit de ce dernier pour un montant de 140 000 €.

Garanti par une inscription de privilège de prêteur de deniers publiée au 3^{ème} bureau des Hypothèques de NOISY-LE-SEC le 3 janvier 2012 sages 9304P03 volume 2012 V numéro 12.

Le poursuivant sus dénommé et domicilié, a suivant exploit de la SCP SABOURIN & VAYSSOU, Commissaires de Justice Associés à SAINT-OUEN, en date du 13 mars 2024, fait signifier commandement à :

- **Monsieur** [REDACTED] né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité française, époux de Madame [REDACTED] gérant de société, demeurant [REDACTED]

Observation étant ici faite que Monsieur [REDACTED] étant actuellement sans domicile ni résidence connus un procès-verbal de recherches infructueuses a été notifié dans les termes de l'article 659 du C.P.C.

D'avoir à payer dans les **HUIT JOURS** au requérant à l'acte, entre les mains du Commissaire de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué, sus-dénommé et domicilié,

La somme de **CENT QUARANTE SIX MILLE DEUX CENT UN EUROS DIX HUIT CENTIMES (146 201,18 €)** sauf mémoire, conformément au décompte ci-après et provisoirement arrêté au 23 novembre 2023, le taux des intérêts moratoires courant à compter du 23 novembre 2023 étant de 4,25%.

2^e 20 B

CLRSERVICING

DECOMPTE DE CREANCE

Référence Dossier Affaire n° : 202101181 -

Prêt n° : 202101181P02

Cliant Référence :
Gestionnaire : LE - PARIS

Emprunteur Nom :
Nom marital :

En devise : Euro

Décompte de créance au 23/11/2023

	Date valeur	Montant	Principal	Intérêts	Accessoires
éch partielle ass Impayée du 07.06.2021	07/06/2021	33,32	33,32		
REPORT	07/06/2021	33,32	33,32		
éch assurance Impayée du 07.07.2021	07/07/2021	50,17	50,17		
REPORT	07/07/2021	83,49	83,49		
éch Impayées du 07.08.2021 au 07.12.2021	07/12/2021	3.739,45	3.739,45		
pén éch Imp du 07.08.2021 au 07.12.2021	07/12/2021	1.504,41			1.504,41
REPORT	07/12/2021	5.327,35	3.822,94		1.504,41
Echéance échue Impayée	07/01/2022	747,89	747,89		
Majoration d'échéance	07/01/2022	300,20			300,20
REPORT	07/01/2022	6.375,44	4.570,83		1.804,61
Echéance échue Impayée	07/02/2022	747,89	747,89		
Majoration d'échéance	07/02/2022	299,52			299,52
REPORT	07/02/2022	7.422,85	5.318,72		2.104,13
Echéance échue Impayée	07/03/2022	747,89	747,89		
Majoration d'échéance	07/03/2022	298,84			298,84
REPORT	07/03/2022	8.469,58	6.066,61		2.402,97
Echéance échue Impayée	07/04/2022	747,89	747,89		
Majoration d'échéance	07/04/2022	298,15			298,15
REPORT	07/04/2022	9.515,62	6.814,50		2.701,12
Capital restant dû	07/05/2022	118.985,88	118.985,88		
Indemnités d'exigibilité	07/05/2022	8.329,01			8.329,01
Echéance échue Impayée	07/05/2022	747,89	747,89		
Majoration d'échéance	07/05/2022	297,46			297,46
REPORT	07/05/2022	137.875,86	126.548,27		11.327,59
Intérêt 4,25 % sur 126 548,27 du 07/05/22 au 22/11/23 soit 565 jours	22/11/2023			8.325,32	
REPORT			126.548,27	8.325,32	11.327,59
TOTAL		146.201,18			

Certifié sincère et conforme

TSA 69001 - 75155 PARIS Cedex 03 - Fax : 01 44 61 61 40
S.A. au capital de 1 259 850 270 Euros - RCS PARIS B 302 493 275 - NAF : 6492 Z

Plus le coût des présentes, sans préjudice de tous autres dus, intérêts et frais, le tout en deniers ou quittances valables.

3^e pô

Ce commandement a été publié au Service de la Publicité Foncière de BOBIGNY 1 le 29 avril 2024 sages 9304P01 volume 2024 S numéro 151.

Par exploit de
Commissaire de Justice à
en date du
le [REDACTED] a donné assignation à Monsieur [REDACTED]
[REDACTED] d'avoir à comparaître à l'audience d'orientation
du
devant le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY.

DESIGNATION GENERALE DE L'IMMEUBLE

Dans un ensemble immobilier dénommé Tour 1 Alice, au lieudit « La Ferme de Rougemont » sis 1 allée Maryse Hilsz 93270 SEVRAN, cadastré section CH numéro 52 pour une contenance de 7a 24ca,

Comprenant un immeuble dénommé Tour T 1, élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de dix-huit étages.

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS MIS EN VENTE

LE LOT NUMERO DIX SEPT (17) de l'état descriptif de division, savoir :

Au troisième étage, première porte gauche, un appartement de type 3PA comprenant entrée, dégagement, cuisine, salle de bains, water-closet, salle de séjour, deux chambres, rangements, cellier et loggia.
Et les 825/100 000èmes des parties communes générales.

Observation étant ici faite qu'un procès-verbal de description a été établi par Maître Anne-Caroline JOLLEC, Commissaire de Justice à SAINT-OUEN, le 18 avril 2024, dont copie est donnée ci-après.

Tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent, et comportent avec toutes aisances, circonstances et dépendances et tous droits pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

h'zôk

OBSERVATION

Cet ensemble immobilier a fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division suivant acte reçu par Maître LACOURTE, Notaire à PARIS, le 24 janvier 1973 publié au 3^{ème} bureau des Hypothèques de NOISY-LE-SEC le 7 mars 1973 volume 772 numéro 5.

Modificatif suivant acte reçu par Maître UZEREAU, Notaire à PIERREFITTE-SUR-SEINE, le 21 février 1979 publié le 21 juin 1979 volume 3073 numéro 8.

Ce règlement de copropriété devra être observé par l'adjudicataire qui devra au surplus se conformer à la loi du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements.

La loi N°65-557 du 10 juillet 1965 (Article 48) a abrogé le chapitre II de la loi du 28 juin 1938 intitulé « Dispositions régissant les copropriétaires d'immeubles ». Elle constitue aujourd'hui la charte de la copropriété et doit s'appliquer immédiatement. Aux termes de l'article 43 de ladite loi, toutes les clauses du règlement de copropriété contraires aux dispositions des Articles 6 à 17, 19 à 37 et 42 sont réputées non écrites.

Un exemplaire du règlement de copropriété sera remis à l'adjudicataire par l'avocat poursuivant.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété qui va suivre résulte de l'analyse de l'acte reçu par Maître Pascal ARMANINI, Notaire à SEVRAN, le 29 décembre 2011.

En la personne de Monsieur [REDACTED] partie saisie

Le bien, objet de la présente vente, appartient à Monsieur [REDACTED] susnommé, pour les avoir acquis, étant marié avec Madame [REDACTED] sous le régime légal de la séparation de biens de la République du Bénin à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à [REDACTED] le 10 janvier 2009, de :

- Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED] à [REDACTED] époux de Madame [REDACTED]

5506

Selon acte reçu par Maître Pascal ARMANINI, Notaire à SEVRAN, le 29 décembre 2011 publié au 3^{ème} bureau des Hypothèques de NOISY-LE-SEC le 3 janvier 2012 sages 9304P03 volume 2012 P numéro 25.

Moyennant le prix principal de 140 000 Euros payé comptant et quittancé audit acte au moyen d'un prêt consenti par le [REDACTED] créancier poursuivant la présente vente.

Observation étant ici faite que Madame [REDACTED] est intervenue et a pris connaissance des dispositions des articles 215, 220-1, 1426 et 1429 du Code Civil. Elle a consenti à la vente solidairement, sans que cette intervention puisse être considérée comme une immixtion dans les affaires de son époux, ce que ce dernier a reconnu. Et a déclaré de garantir l'acquéreur contre tous troubles et évictions pouvant provenir de son fait. ©

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieure qu'il avisera toutes autorisations lui étant données par le poursuivant, lequel ne pourra en aucun cas être inquiété, ni recherché, à ce sujet.

65106

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont opposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

7^e rôle

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

8^e 206

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

g^e πōβ

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

10^e rôle

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

M^e rôb

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

12^e x 06

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

TRENTE ET UN MILLE EUROS (31 000 €)

Fait et rédigé à ROSNY-SOUS-BOIS, le

Par Maître Ingrid FOY, Avocat poursuivant

Approuvé lignes mots rayés nuls et renvois

B^c rô B

AFFAIRE : CREDIT LYONNAIS C/ Monsieur [REDACTED]

N° RG :

DIRE

L'an deux mille vingt-quatre et le

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY
et par-devant, Nous, Greffier ;

A comparu, Maître Ingrid FOY, Avocat du CREDIT LYONNAIS,
poursuivant la présente vente ;

LAQUELLE A DIT :

Que pour compléter les énonciations du cahier des conditions de vente
qui précède, elle informe que le règlement de copropriété et état
descriptif de division reçu par Maître LACOURTE, Notaire à PARIS,
le 24 janvier 1973, et son modificatif reçu par Maître UZEREAU,
Notaire à PIERREFITTE-SUR-SEINE, le 21 février 1979, peuvent être
consultés au Cabinet de l'Avocat poursuivant.

Et Maître Ingrid FOY, Avocat, a signé avec Nous, Greffier, sous toutes
réserves.

de publication
d'expédition, copies
ou des états
ou des jugements
à publier)

BUREAU DES HYPOTHEQUES		DEPOT 1799	DATE - 7 MARS 1973 Vol. 772 / N° 5 /	N° 3285
PUBLICATION (1)	TAXE 50 195014		SALAIRES 5	

de n'employant pas
les imprimés fournis
par l'administration,
les officiers d'expé-
dition, copies, ex-
traits ou bordereaux à
joindre au dossier in-
dividuel doivent être
présentés sur

la forme stricte
des doubles
automatique-
ment. En ce qui
concerne le
calcul, le calculer, le
calculer de l'en-
registrement des
biens des
biens que les per-
sonnes prévues pour
l'enregistrement.
N° 55-1350 du
décret 1955, art.
1, 2°).

En outre,
les règles de
procédure rap-
portées aux
notes sont les

contrôle révisé
sur
RDA
mach. 420
mach. 720
mach. 720
mach. 720

N° 30/65 (L.U.) 3 072010 3 Décembre 1970

ACTE ETABLI PAR Me JACQUES LACOURTE

NOTAIRE A PARIS,

LE 24 JANVIER 1973

contenant DEPOT DU REGLEMENT DE

CO-PROPRIETE ET ETAT DESCRIPTIF DE

DIVISION DE L'IMMEUBLE SIS A SEVRAN

TOUR I.

R cpte
24.1.1973-

1960	=	13.80
1961	=	11.80
1962	=	1.80
1963	=	8.60
1964	=	2
1965	=	2
1966	=	2
1967	=	1
1968	=	1
1969	=	0.80
1875	=	0.60
1877	=	TD
1986	=	P
2040	=	TD
2089	=	P
3511		
3512		23
3513		
3531		
3532		
3533		17.60
3534		
359	=	P
650	=	TD
651	=	TD

tableau p. 36

PARDEVANT Maître Jacques LACOURTE, Notaire à PARIS,
soussigné.

A COMPARU :

Monsieur [REDACTED] Directeur Général de la
Société ci-après dénommée, demeurant à PARIS (quinzième arron-
dissement) 4, Place Raoul Dautry.

AGISSANT au nom et pour le compte de la Société
Anonyme d'habitations à loyer modéré dénommée [REDACTED]

au capital de UN MILLION HUIT CENT ONZE MILLE FRANCS,
dont le siège social est à PARIS (quinzième arrondisse-
ment) Place Raoul Dautry, numéro 4.

Immatriculée au registre du commerce de PARIS,
sous le numéro 55 B 4.648.

Régulièrement constituée pour une durée non encore
expirée, ainsi qu'il résulte de divers actes tous aux
minutes du notaire soussigné.

Habilité à l'effet des présentes en sadite qualité,
fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée
pour une durée non encore expirée, aux termes d'une dé-
libération du Conseil d'Administration en date du vingt
cinq février mil neuf cent soixante dix, dont une copie
conforme du procès-verbal est demeurée annexée à la minu-
te d'un acte reçu par Maître LACOURTE, Notaire soussi-
gné, le sept avril mil neuf cent soixante dix.

LEQUEL, préalablement au dépôt de l'état descriptif de
division et du règlement de copropriété faisant l'objet des
présentes, a exposé ce qui suit :

EXPOSE

- I -

DESIGNATION

est propriétaire d'un immeuble situé à SEVRAN (Seine Saint Denis) 1. Allée Maryse Hilsz (voie privée) lieudit "La Ferme de Rougemont" dénommé "TOUR I", plus amplement désigné à l'état descriptif de division objet des présentes.

Ledit immeuble est édifié sur un terrain d'une contenance cadastrale de SEPT CENT VINGT QUATRE METRES CARRÉS, figurant au cadastre-rénové de la commune de SEVRAN, lieudit "La Ferme de Rougemont" section D, numéro 2278, pour une contenance de sept ares vingt quatre centiares, ci 7 a 24 ca

Observation étant ici faite :

- Que la parcelle cadastrée section D, numéro 2278 est formée de la réunion :

- à concurrence de deux cent soixante trois mètres carrés de la parcelle précédemment cadastrée section D, numéro 8.

- et pour le surplus, à concurrence de quatre cent soixante et un mètres carrés de la parcelle précédemment cadastrée section D, numéro 9.

- II -

SERVITUDES

Aux termes d'un cahier des charges et de son annexe établi entre la commune de SEVRAN et la SOCIETE D'AMENAGEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES VILLES D'AULNAY SOUS BOIS, SEVRAN et VILLEPINTE en abrégé S.A.E.S. Société Anonyme au capital actuel de CINQ CENT SOIXANTE TREIZE MILLE FRANCS, dont le siège social est en la Mairie de SEVRAN (Seine Saint Denis), le dix neuf décembre mil neuf cent soixante neuf, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

" SOCIETE D'AMENAGEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL
 " DES VILLES D'AULNAY - SEVRAN - VILLEPINTE. (S.A.E.)

" OPERATION S.A.E.S. -

" Première tranche opérationnelle - Quartier
 " Rougemont-Perrin - Commune de SEVRAN.

" Cahier-des-Charges de Cession de Terrain. ©

TITRE I

" PREAMBULE

" Article 1 :

" Aux termes d'une convention en date du
 " dix-neuf Avril mil neuf cent soixante-sept passée
 " en application des dispositions de l'article 78-1
 " du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation et
 " du décret du dix-neuf Mai mil neuf cent cinquante
 " neuf, la Commune de SEVRAN a concédé à la SOCIETE
 " D'AMENAGEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL des Villes
 " d'AULNAY-sous-BOIS, SEVRAN et VILLEPINTE (S.A.E.S.
 " l'aménagement de la zone d'habitation couvrant
 " les quartiers Rougemont et Perrin, constituant
 " la première tranche opérationnelle de l'Opération
 " S.A.E.S." qui fait partie de la zone à urbaniser
 " par priorité créée par arrêté du Ministre de la
 " Construction du vingt-six Avril mil neuf cent
 " soixante, publié au Journal Officiel du six Mai
 " mil neuf cent soixante; sur les Communes d'AULNAY
 " sous-BOIS, SEVRAN, VILLEPINTE, TREMBLAY-lès-QUESS
 " et MITRY-MORY.

" Article 2.-

" La S.A.E.S. a engagé, en accord avec l'Etat
 " et la Commune de SEVRAN, propriétaires, la pro-
 " cédure d'acquisition de l'ensemble des terrains
 " compris dans le périmètre de cette tranche d'une
 " contenance approximative de cinquante hectares
 " dont les limites sont définies au plan périmétral
 " annexé au présent cahier-des-charges.

" La Société entend diviser et céder les terrains dont il s'agit dans les conditions prévues ci-dessous.

" Il est précisé que les prix de cession des terrains seront déterminés comme il est dit à l'article 17, quatrième alinéa du cahier-des-charges de concession, lequel est conforme au modèle annexé au décret 60-554 du premier Juin mil neuf cent soixante. A ce titre, le prix de cession des terrains sera fixé en accord avec le concédant, après avis de l'Administration des Domaines.

" Article 3 : DIVISION DES TERRAINS.-

" Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre :

- D'une part, les terrains destinés à être remis par la Société aux collectivités et à être incorporés notamment à la voirie ou aux espaces libres publics et qui pourront, éventuellement, être grevés de baux emphytéotiques consentis par la Commune.

- D'autre part, ceux destinés à être cédés aux constructeurs publics ou privés désignés ci-après par le terme "acquéreur". Les délimitations exactes de ces divers terrains résulteront des actes de vente. En ce qui concerne les terrains vendus aux acquéreurs, il est précisé que, sauf dispositions particulières des actes de cession, ils seront en principe limités à l'assiette des bâtiments et de leurs annexes.

" Cette division ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions des décrets 64-574 du 18 Juin 1964 et 65-1094 du 9 Décembre 1965.

" TITRE II "

" TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS "

" Article 4 - OBLIGATIONS DE LA SOCIETE.-

" La Société exécutera, en accord avec le concédant et l'autorité de tutelle et conformément aux avant-projets joints au cahier-des-charges de concession, tous les ouvrages de voiries, d'aménagement des espaces non clus et de réseaux destinés à être incorporés aux domaine d'une collectivité ou à être remis aux Sociétés concessionnaires.

" La Société s'engage à exécuter dans les trois
 " mois de la cession de chaque lot sous réserve qu'un
 " autre délai ne soit pas précixé dans l'acte de vente
 " d'une part, une voirie provisoire suivant le tracé
 " de la voirie définitive et permettant l'accès aux
 " chantiers de construction et d'autre part, les cana-
 " lisations d'eau et d'électricité permettant une ali-
 " mentation satisfaisante desdits chantiers.

" Elle s'engage à assurer une desserte convenable
 " des bâtiments construits par l'acquéreur suivant le
 " tracé prévu au plan masse et sous la réserve expresse
 " que soient respectées les dispositions du plan masse
 " général, dans un délai deneuf mois, à compter de la
 " libération des abords des bâtiments qui sera obliga-
 " toirement constatée par la signature d'un procès-
 " verbal de libération établi contradictoirement entre
 " la Société et l'acquéreur à la dem-nde du plus dili-
 " gent.

" La voirie définitive et l'aménagement des es-
 " paces non clos seront exécutés dans un délai de douze
 " mois, à compter de la signature du procès-verbal
 " de libération des abords prévus ci-dessus.

" Toutefois, les délais de neuf et douze mois
 " prévus ci-dessus ne sauraient être opposés à la
 " Société si les travaux étaient rendus irréalisables
 " du fait de la saison ou des intempéries.

" ARTICLE 5 : VOIES ET PLACES - DROITS ET OBLI-
 " GATIONS DE L'ACQUEUREUR.-

" Jusqu'à la date de remise des voies et espaces
 " libres à la collectivité intéressée, telle qu'elle
 " est précisés à l'article suivant, la Société aura
 " le droit d'interdire au public, et notamment aux
 " acquéreurs, la circulation et le stationnement sur
 " tout ou partie des voies et places.

" Toutefois, dès l'ouverture des voies au public,
 " la police de ces voies et places sera exercée dans
 " les mêmes conditions que celle de la voirie communale.

" ARTICLE 6 - ENTRETIEN.-

" Conformément aux dispositions du titre III du
 " cahier-des-charges annexé à la convention de conces-
 " sion visée à l'article 1er ci-dessus, la Ville qui
 " a approuvé le présent cahier-des-charges par délibé-
 " ration du Conseil Muhi-cipal du quinze Janvier mil

" neuf cent soixante-neuf dont une copie est ci-
" annexée, assurera l'entretien de l'éclairage des
" voies et espaces libres au fur et à mesure de
" leur remise par la Société, cette remise devant
" intervenir au plus tôt à partir de la réception
" provisoire et au plus tard à la date de la ré-
" ception définitive. La charge financière de cet
" entretien et de l'éclairage en ce qui concerne
" les espaces libres sera répartie entre la Commune
" de SEVRAN et tous les acquéreurs de lots. Les
" conditions de cette participation sont fixées
" par un contrat (selon modèle ci-annexé) conclu
" entre la Ville et les acquéreurs préalablement
" à la passation de l'acte de cession. La présente
" clause ne pourra faire obstacle d'une part aux
" dispositions de l'article 12 ci-après, d'autre
" part à la responsabilité décennale des entre-
" preneurs ayant exécuté les ouvrages, ou aux
" obligations contractuelles qui leur incombent
" jusqu'à la réception définitive.

" Pendant la période comprise entre la
" réception provisoire des ouvrages par la Société
" et leur remise aux collectivités intéressées,
" les propriétaires seront tenus de contribuer
" à l'entretien des voies, réseaux et espaces
" libres et, le cas échéant, aux frais d'éclairage
" d'arrosage, enlèvements des boues et neiges etc...
" ainsi qu'au paiement des taxes et impôts y
" afférents.

" Cette contribution sera proportionnelle
" au nombre de mètres carrés plancher hors oeuvre
" des édifices construits (hors eau) sur la par-
" celle vendue.

" Ces dépenses seront comptabilisées par la
" Société sur un registre spécial et seront
" remboursées par chaque acquéreur à la Société.
" Les sommes dues à la Société à ce titre lui
" seront versées dans le mois suivant l'envoi
" par lettre recommandée du mémoire récapitulatif
" des travaux exécutés et du tableau de réparti-
" tion des dépenses.

" TITRE III "

" TERRAINS CEDES AUX ACQUEREURS "

" Article 7 - BORNAGE - CLOTURE.-

a- BORNAGE.-

"La Société procédera aux frais de l'acquéreur, préalablement à la cession, au bornage du terrain cédé. L'acquéreur pourra désigner un géomètre agréé pour qu'il soit dressé à ses frais contradictoirement acte de cette opération.

" b - CLOTURE.-

" Dans l'hypothèse où le plan masse prévoit des clôtures sur le terrain cédé, soit sur la voie publique, soit entre voisins, celles-ci devront être réalisées dans le délai d'un an à compter de l'acte de cession.

" Le projet de clôture aura dû recevoir l'accord de la Société préalablement à la demande du permis de construire.

" Article 8 : SERVITUDES.-

"1 - Dans le cas où le plan masse général et la division de la propriété foncière, objet du présent cahier-des-charges, le nécessiteraient, les divers lots de cette propriété seront grevés de servitudes de prospect et de vue profitant aux bâtiments à édifier, quelle que soit la distance séparant ceux-ci des fonds grevés.

" 2 - L'acquéreur sera tenu de subir toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain et dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques, d'eau, gaz, électricité, P.T.T., éclairage public, chauffage urbain, égouts, etc..... telles qu'elles seront réalisées par la Société ou la Ville ou pour leur compte.

" ARTICLE 9 : CONSTRUCTIONS AUTORISEES ET IMPLANTATIONS.-

" Les constructions seront obligatoirement édifiées suivant les dispositions prévues au plan masse établi par la Société et après obtention du permis de construire. Des dérogations ne pourront être données à cette obligation qu'après approbation par l'Administration d'un plan masse rectificatif qui lui serait soumis par la Société.

" L'acquéreur aura pour obligation de se conformer

" aux règlements d'architecte annexés au présent
" cahier-des-charges.

" Il est d'ores et déjà prévu que des règlements
" particuliers s'ajouteront, le cas échéant, au
" présent cahier-des-charges.

" Des règlements particuliers pourront également
" être ajoutés en ce qui concerne les parcelles sur
" lesquelles le plan masse préciserait des construc-
" tions à usage industriel ou artisanal.

" ARTICLE 10 : ETABLISSEMENT DES PROJETS ET COO-
" DINATION DES TRAVAUX.-

" Préalablement au dépôt de la commande de permis
" de construire, l'acquéreur devra recueillir l'accord
" de la Société sur le projet. La Société s'assurera
" que les servitudes architecturales ont été observées
" et que l'aspect extérieur des bâtiments qu'il se
" propose de construire ne peut nuire à l'utilisation
" des terrains voisins, vendus ou non encore vendus.

" A cet effet, l'acquéreur devra, avant tout
" établissement des projets d'exécution, soumettre
" ses esquisses et études à l'accord de la Société,
" ainsi que toutes études ultérieures qu'il serait
" amené à entreprendre. Il donnera toutes instructions
" utiles à cet effet à ses architectes et devra suppo-
" ter les conséquences de tous les retards qui pour-
" raient survenir pour lui de l'inobservation de cette
" clause.

" De même, la Société s'efforcera, en promouvant
" une coordination étroite des études et des travaux
" des différents maîtres d'ouvrages, d'obtenir un
" abaissement du prix de revient des constructions.
" L'acquéreur s'engage à apporter son entière colla-
" boration à cette oeuvre et à y intégrer ses chantiers
" dans la mesure où la réalisation de ses projets
" ne subira pas de retard sensible de ce fait.

" Pour cette mission, la Société confiera des
" intérêts à un architecte en chef dont la rémunéra-
" tion sera fixée forfaitairement, pour chaque pro-
" gramme de bâtiment construit sur le terrain cédé à
" quatre pour cent des honoraires réglementaires
" susceptibles d'être alloués aux architectes appelés
" à prêter leur concours aux constructeurs, quel que
" soit le degré de coordination auquel il donnera
" individuellement lieu.

" Cette rémunération sera versée à cet architecte en chef par la Société qui en demandera le remboursement à l'acquéreur.

" ARTICLE 11 - RESEAUX ET BRANCHEMENTS.-

" La Société s'engage à assurer la réalisation, dans les délais prévus à l'article 4, des différents réseaux, tant d'évacuation que d'approvisionnement; égouts, eau, (à l'exclusion des surpresseurs et réseaux d'eau pressurisée) gaz, électricité, éclairage public, et éventuellement chauffage collectif, téléphone, jusqu'à proximité immédiate des terrains cédés, sous réserve qu'elle ait été saisie au jour de la prise de possession des terrains par les constructeurs, du planning de réalisation de chaque programme de construction comportant notamment les dates de libération des abords de chaque bâtiment et qu'elle ait donné son accord sur ces dates.

" La Société exécutera pour son compte, ou pour celui de la Ville, des sociétés concessionnaires et des services publics intéressés, tous les réseaux de desserte des immeubles à construire sur le terrain cédé. Ces réseaux seront exécutés conformément aux avant-projets établis et approuvés dans les conditions fixées par la convention passée entre la Société et le concédant, et dans le cadre des traités de concession en vigueur dans la Ville.

" Jusqu'à la remise des ouvrages, par la Société à la Ville ou aux Organismes concessionnaires qui interviendra au plus tôt à partir de la réception provisoire et au plus tard à la date de la réception définitive, les acquéreurs seront tenus de participer aux frais de leur entretien courant ainsi qu'au paiement des taxes et impôts afférents à ces ouvrages dans les conditions fixées aux trois derniers alinéas de l'article 6 ci-dessus, sans que la présente clause puisse faire obstacle, d'une part aux dispositions de l'article 12, d'autre part à la responsabilité décennale des entrepreneurs ou aux obligations contractuelles qui leur incombent jusqu'à la réception définitive. Dès leur remise à la Ville ou, selon le cas, aux sociétés ou services exploitants, ces collectivités ou organismes assureront l'entretien et le paiement des charges. A cette date, les ouvrages deviendront la propriété de la Commune, ou, selon le cas, desdites sociétés ou services ou de leurs concédants auxquels la Société fera remise

" gratuitement de tous ses droits sans que l'acqué-
 " reur ait le droit de s'y opposer.

" Jusqu'à la remise des ouvrages à la Ville
 " ou aux sociétés concessionnaires, l'acquéreur
 " pourra, suivant le plan des travaux et conformément
 " aux dispositions des plans joints au permis de cons-
 " truire, se brancher sur les canalisations d'amenée
 " d'eau, gaz, électricité, égouts, chauffage urbain,
 " etc..., établies par la Société. Il aura le droit
 " d'ouvrir des tranchées pour l'exécution de ces
 " branchements, mais devra remettre, sans délai, les
 " sols dans l'état où ils se trouvaient avant ses
 " travaux et fera son affaire personnelle de tous
 " contrats et abonnements à passer avec les sociétés
 " concessionnaires.

" Après remise des ouvrages, ceux-ci seront
 " soumis aux règlements applicables à chacun des
 " réseaux.

" A partir du moment où les tuyaux ou égouts
 " seront installés à proximité des immeubles, l'ac-
 " quéreur devra, à ses frais, amener les eaux plu-
 " viales et ménagères dans ces canalisations au
 " moyen d'un ou plusieurs branchements souterrains
 " et étanches.

" Il fera son affaire de la remise en état des
 " sols à l'identique immédiatement après l'exécution
 " des travaux, ainsi que, éventuellement, du versement
 " des taxes et indemnités de branchement à l'égout
 " susceptibles de lui être réclamées par la Ville.

" La Société faisant installer le chauffage
 " collectif et l'eau chaude sanitaire pour l'alimenta-
 " tion des immeubles à édifier, l'acquéreur partici-
 " pera obligatoirement aux dépenses d'installation et
 " sera tenu d'assurer le chauffage de tous ses bâti-
 " ments et leur desserte en eau chaude par branche-
 " ment à ce réseau. Les travaux de branchements cor-
 " respondants seront à sa charge entière. L'acquéreur
 " sera tenu de souscrire une police d'abonnement
 " du modèle en vigueur.

" Lorsque des sous-stations de chauffage, des
 " chaufferies d'ilôt ou des postes de transformation
 " E.D.F." seront prévus sur leur parcelle, et même
 " dans le cas où ces équipements desserviraient plu-
 " sieurs propriétaires, les acquéreurs devront ré-
 " server gratuitement dans leurs immeubles des lo-

" caux "ad hoc" conformes aux spécifications techniques qui leur seront notifiées par la Société.

" Article 12 : EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRENEURS DE L'ACQUEREUR. -

" Les entrepreneurs de l'acquéreur, chargés de la construction des immeubles, pourront utiliser les voies et ouvrages construits par la Société sous réserve de l'accord de celle-ci qui leur imposera toutes mesures de police appropriées.

" L'installation de leurs chantiers sera soumise à l'accord préalable de la Société.

" Pendant la durée de la construction, la Société pourra exiger que les matériaux soient déposés à des emplacements fixés par elle, au cas où cette nécessité s'imposerait.

" Les acquéreurs auront la charge des réparations, des dégâts causés par les entreprises, travaillant pour eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement général exécutés par la Société. Pour autant que l'auteur des dégâts n'aura pu être déterminé, cette charge sera répartie entre tous les acquéreurs au prorata de l'importance de leurs travaux par rapport à l'ensemble de ceux en cours d'exécution au cours de la période où les dégâts auront été causés.

" Il appartiendra à l'acquéreur d'insérer dans ses marchés avec ses entrepreneurs toute clause qu'il jugera utile pour pouvoir obtenir le remboursement desdites sommes.

" Les marchés passés par l'acquéreur avec ses entrepreneurs devront prévoir également les clauses suivantes :

" 1°- Interdiction aux entrepreneurs de rejeter dans les réseaux d'égouts de l'eau contenant de la laitance de ciment.

" 2°- Obligation de nettoyer les chaussées, allées et trottoirs.

" 3°- Obligation d'enlever les terres et matériaux à la fin de chaque journée de travail et à l'achèvement des bâtiments.

" Dès l'achèvement de la construction d'un

- " bâtiment ou d'un groupe de bâtiments, l'acquéreur
- " devra faire libérer le chantier par ses entrepreneurs
- " pour permettre l'intervention du procès-verbal prévu
- " à l'article 4 ci-dessus.

" Article 13 - DELAI D'EXECUTION.-

" L'acquéreur s'engage à :

- " 1°- Commencer sans délai les études de la
- " totalité des bâtiments prévus par le plan masse sur
- " le terrain qui lui est cédé et à soumettre à la So-
- " ciété son projet définitif de construction;

- " 2°- présenter le cas échéant à l'approbation
- " de la Société un programme échelonné de réalisation
- " par tranches annuelles.

- " 3°- déposer sa demande de permis de construire
- " dans un délai de six mois à compter de la signature
- " de l'acte de cession pour la première tranche, ou
- " dans les six premiers mois de l'année précédant la
- " date de démarrage de chaque tranche pour les tranches
- " suivantes.

- " 4°- Entreprendre les travaux de construction
- " dans un délai de deux mois à compter de la délivrance
- " du permis de construire ou, en cas de réalisation par
- " tranches, à la date fixée par le programme susvisé
- " si celle-ci est postérieure.

- " 5°- Avoir terminé les travaux de chaque tranche
- " et présenter l'attestation d'achèvement de travaux
- " délivrée par son architecte, et vérifiée par l'archi-
- " tecte de la Société, dans un délai de trente mois
- " à compter de la date du démarrage.

- " Les modificatifs, rectificatifs, additifs,
- " compléments au projet de construction visé ci-dessus
- " seront soumis à la Société pour accord dans des condi-
- " tions analogues.

- " Des dérogations à ces délais pourront être
- " accordées par la Société à titre tout-à-fait exception-
- " nel.

" Article 14 : PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS.

- " Les délais d'exécution prévus à l'article ci-
- " dessus seront, si leur inobservation est due à un
- " cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à

" celle durant laquelle l'acquéreur a été dans l'impos-
 " sibilité de réaliser ses obligations. La preuve de
 " la force majeure et de la durée de l'empêchement est
 " à la charge de l'acquéreur.

" Les difficultés de financement ne sont pas
 " considérées comme constituant des cas de force majeure

" Toutefois, seront considérés, pour l'applica-
 " tion du présent article, comme constituant des cas
 " de force majeure, les retards non imputables à l'ac-
 " quéreur dans l'octroi des prêts prévus par la légis-
 " lation relative aux H.L.M. ou par celle relative
 " aux primes et prêts spéciaux à la construction. Mais
 " dans ce cas, l'acquéreur ne sera pas dispensé du
 " paiement des intérêts de retard sur la partie du prix
 " de cession payable à terme et qu'il n'aura pas
 " réglée aux échéances fixées dans l'acte.

" Article 15 : SANCTIONS A L'EGARD DE LA SOCIETE

" En cas d'inexécution par la Société des tra-
 " vaux lui incombant, l'acquéreur sera en droit :

1°- D'exécuter lui-même et aux frais de la Socié-
 " té, après mise en demeure adressée à celle-ci et
 " restée sans effet, à l'expiration d'un délai d'un
 " mois, les travaux nécessaires à la desserte des
 " chantiers ou des immeubles pour lesquels la Société
 " s'avérerait défaillante.

2°- De réclamer à la Société une indemnité de
 " dommages et intérêts pour le préjudice direct, ma-
 " tériel et certain qui aurait pu lui être causé du
 " fait de la défaillance de la Société.

" Article 16 : SANCTIONS A L'EGARD DE L'ACQUE- " REUR.-

" En cas d'inobservation par l'acquéreur de
 " l'un des délais fixés à l'article 13 ci-dessus ou
 " de manquement à l'une des obligations prévues au
 " présent cahier-des-charges ou dans l'acte de vente,
 " la Société pourra :

" 1°- Réclamer des dommages et intérêts pour
 " le préjudice qui lui est ainsi causé ou compromettant
 " la bonne réalisation de l'aménagement de ses terrains

" 2°- Exiger le remboursement de tous les frais
 " supplémentaires qu'elle aura été amenée à engager du

" fait de la défaillance de l'acquéreur.

" 3°- prononcer la résolution de la vente dans
" les conditions prévues ci-après, à moins qu'elle ne
" préfère réclamer des dommages et intérêts.

" Dommages et Intérêts (cas particuliers).-

" a- Si l'acquéreur ne respecte pas les délais
" prévus à l'article 13, paragraphes 1 et 3, la
" Société aura droit à une indemnité de dix pour cent
" du prix de cession du terrain.

" b - Dans le cas où l'acquéreur ne pourrait
" lui présenter l'attestation d'achèvement des travaux
" dans le délai prévu à l'article 13, paragraphe 5, la
" Société le mettra en demeure soit de la lui présen-
" ter dans un délai de trois mois, soit de céder son
" terrain dans ce même délai à un autre acquéreur agréé
" par la Société et prenant vis - vis d'elle les enga-
" gements prévus au présent cahier-des-charges.

" Si, passé ce délai, l'acquéreur n'a pas donné
" suite aux prescriptions de la mise en demeure, la
" Société aura droit au versement d'une indemnité
" dont le montant est fixé à dix pour cent duprix de
" cession du terrain.

" c - Dans le cas où l'établissement du procès-
" verbal visé à l'article 4 n'interviendrait pas du
" fait de l'acquéreur dans le délai d'un mois de la
" demande faite par la Société, celle-ci le mettra
" en demeure d'y procéder dans un délai de dix jours
" francs.

" Si, passé ce délai, l'acquéreur n'a pas obtem-
" péré aux prescriptions de la mise en demeure, la
" Société aura droit à une indemnité dont le montant
" est fixé à dix pour cent du prix du terrain.

" d - Enfin, lorsque l'acquéreur ne se conforme-
" ra pas à l'une des dispositions du présent cahier-des-
" charges, la Société le mettra en demeure d'y satis-
" faire dans un délai de dix jours francs à dater de la
" notification, par lettre recommandée avec accusé de
" réception de la mise en demeure.

" Si, passé ce délai, l'acquéreur n'a pas obtem-
" péré aux prescriptions de la mise en demeure, la
" Société aura droit au versement d'une indemnité dont
" le montant est fixé à dix pour cent du prix du terra

" Le paiement de l'indemnité ne décharge pas
 " l'acquéreur de respecter l'obligation enfreinte.

" Résolution de la vente.-

" La cession pourra être résolue par décision
 " de la Société, notifiée par acte d'huissier en cas
 " d'inobservation d'un des délais fixés ou de manque-
 " ment à l'une des obligations du présent cahier-des
 " charges de cession de terrain, de l'acte de vente
 " ou de leurs annexes.

" L'acquéreur aura droit, en contrepartie, à
 " une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi
 " qu'il suit :

" 1°- Si la résolution intervient avant le
 " commencement de tous travaux, l'indemnité sera
 " égale au prix de cession, déduction faite de dix
 " pour cent à titre de dommages et intérêts forfaitai-
 " res.

" 2°- Si la résolution intervient après le
 " commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus
 " est augmentée d'une somme égale au montant de la
 " plus-value apportée aux terrains par les travaux
 " régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse
 " dépasser la valeur des matériaux et le prix de la
 " main d'oeuvre utilisée.

" La plus-value sera fixée par voie d'expertise
 " contradictoire, l'expert de la Société étant l'Ad-
 " ministration des domaines, celui de l'acquéreur
 " pouvant, si celui-ci ne pourvoit pas à sa désigna-
 " tion, être désigné d'office par le Président du
 " Tribunal de Grande Instance sur la requête de la
 " Société.

" Tous les frais seront à la charge de l'ac-
 " quéreur.

" Les privilèges et hypothèques ayant grevé
 " l'immeuble du chef du cessionnaire défaillant
 " seront reportés sur l'indemnité de résolution dans
 " les conditions fixées à l'article 8 de l'ordonnance
 " 58-997 Du 23 Octobre 1958.

" Toutefois, pour l'application du présent
 " article, l'obligation de construire sera considérée
 " comme remplie au jour du versement par le Crédit
 " Foncier de France ou par le Sous-Comptoir des
 " Entrepreneurs de la première tranche du prêt consent-

" par ces Etablissements ou d'une avance sur ce prêt
" au titre de démarrage ou de préfinancement.

" Article 17 : TENUE GENERALE.-

" Il ne pourra être établi, sur les façades des
" bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse
" nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquil-
" lité et à la sécurité des habitants. Il ne pourra,
" notamment, être exécuté aucun travail sur les
" bâtiments ou sur les terrains qui en modifierait
" l'aspect ou la fonction, tels qu'ils ont été auto-
" risés par le permis de construire.

" Il est interdit, sans l'agrément de la Société-
" de sous-louer pour publicité ou affichage ou d'em-
" ployer soi-même à cet effet tot ou partie du terrain
" ou des constructions autres que ceux affectés à
" usage commercial.

" Article 18 - COMMERCES.-

" Les installations commerciales ne pourront
" être réalisées que conformément aux dispositions
" du plan masse général approuvé par la Société.
" Pour toute modification, à ces dispositions, les
" propriétaires, concessionnaires ou locataires devront
" obtenir, en plus des autorisations réglementaires
" l'autorisation de la Société.

" La Société pourra, en accord avec l'Adminis-
" tration, imposer certaines règles relatives tant
" à l'aspect extérieur des devantures ou enseignes,
" qu'à la publicité lumineuse ou non.

" Tout propriétaire ou locataire d'une boutique
" qui voudra modifier l'aspect extérieur de sa devan-
" ture devra solliciter l'obtention du permis de
" construire dans les formes réglementaires et sou-
" mettre ses plans à la Société..

" Article 19 - EQUIPEMENTS SOCIAUX.-

" En application des dispositions réglementaires
" l'acquéreur devra contribuer à la réalisation du
" programme d'équipement social établi par la Société
" et approuvé par les autorités compétentes.

" La participation sera déterminée en fonction
" du nombre de logements construits par l'acquéreur
" sur la zone et conformément à la réglementation.

" Article 20 : OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX.-

" Après l'achèvement de ses travaux de construction, l'acquéreur sera tenu de ne pas modifier
" l'affectation des bâtiments qui auront été édifiés
" en conformité avec le permis de construire, toutefois pour les bâtiments à destination de commerce,
" cette disposition ne sera exigée que pour une durée
" de dix ans.

" Article 21 : LOCATION.-

" Aucune location des terrains cédés ne pourra
" être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu
" l'affectation prévue.

" Article 22 : PROHIBITIONS.-

" Il ne pourra être établi sur les terrains
" à céder :

" 1°- Aucun établissement insalubre, dangereux,
" incommode.

" 2°- Aucun établissement industriel ou atelier
" pouvant gêner les occupants des terrains voisins.

" Des dérogations éventuelles à ces dispositions
" pourront être accordées par la Société avec l'accord
" de l'Administration compétente.

" Article 23 : REGLEMENT SANITAIRE.-

" L'ensemble de la zone dont les limites figurent au plan d'aménagement général et à l'intérieur
" de laquelle se situe le terrain à décer, constitue
" une agglomération au sens de la loi du quinze
" Février mil neuf cent deux. Il est expressément stipulé qu'il sera soumis dans toutes ses parties :

" 1°- au règlement sanitaire de la Ville.

" 2°- Au règlement sanitaire départemental.

" Article 24 - ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.-

" L'acquéreur" devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie
" solvable et pour leur valeur réelle. La police devra
" contenir une clause d'assurance contre le recours
" des voisins.

" Article 25 - VENTE - MORCELLEMENT.-

" L' acquéreur ne pourra mettre en vente le
" terrain qui lui est cédé avant l'achèvement de la
" totalité des constructions prévues au plan masse
" sans en avoir, au moins trois mois à l'avance,
" avisé la Société.

" La Société pourra exiger, soit que le terrain
" lui soit rétrocédé, soit qu'il soit vendu à
" un acquéreur agréé ou désigné par elle. En cas
" de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé
" dans les conditions prévues à l'article 16
" pour l'indemnité de résolution sans qu'il y ait
" lieu à la réduction de dix pour cent. En cas de
" vente à un acquéreur désigné ou agréé par la Société,
" celle-ci pourra exiger que le prix de vente
" soit fixé dans les mêmes conditions que celles
" visées ci-dessus.

" Si la Société n'exprime pas le désir d'acquérir
" dans le délai d'un mois de l'offre qui lui
" en sera faite pour elle-même ou toute personne
" qu'elle se substituerait ou qu'elle agréerait,
" le propriétaire vendeur sera alors libre de vendre
" aux personnes et prix qu'il jugera à propos, pendant
" un délai ne pouvant excéder six mois à compter du
" refus par la Société d'acquiescer ou de désigner
" ou d'agréer un nouvel acquéreur. Après expiration
" de ce délai de six mois, la procédure d'offre à la
" Société devrait être poursuivie à nouveau par le
" propriétaire désireux de vendre.

" Les dispositions ci-dessus du présent article
" ne sont pas applicables en cas de mise en
" co-propriété des locaux dans les termes de la
" loi du 10 Juillet 1965.

" En cas de vente, les acquéreurs successifs
" seront tenus par les dispositions du présent
" cahier-des-charges.

" Article 26 - PARKINGS.-

" Le plan masse prévoit des parkings à un et à
" deux niveaux qui seront réalisés par la Société
" pour le compte de la Commune.

" L'utilisation de ces parkings sera cédée
" dans les conditions fixées par des baux de longue
" durée à intervenir entre les acquéreurs et la
" Commune.

" Article 27 - INSERTION.-

" Les prescriptions du présent cahier-des-
" charges seront insérées intégralement par les
" soins de l'acquéreur dans l'acte de vente et lors
" des aliénations successives par reproduction du
" texte complet.

" Article 28 - PLANS.-

" La désignation du terrain vendu, la confi-
" guration des bâtiments, le tracé des voies et
" des allées de desserte dudit terrain, des espaces
" verts, feront l'objet de divers plans qui seront
" annexés à l'acte authentique.

" Article 29 - PLAN MASSE.-

" L'acquéreur ne pourra à aucun moment, se
" prévaloir des dispositions du plan masse établi
" par la Société, tant à l'égard de celle-ci qu'à
" l'égard des tiers.

" Article 30 - SUBSTITUTION.-

" A l'expiration de la concession visée à l'ar-
" ticle 1 ci-dessus, ou en cas de retrait ou de
" résiliation de ladite concession, la Société se
" substituera la Commune de SEVRAN dans tous les
" droits et obligations résultant pour elle du pré-
" sent cahier-des-charges sans que l'acquéreur ait
" le droit de s'y opposer.

" Vu et approuvé - BOBIGNY le dix-neuf Décem-
" bre mil neuf cent soixante-neuf.

" Pour le Préfet - Le Secrétaire Général.-
" Signé : L. MOREL.

ANNEXE

" SOCIETE D'AMENAGEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

" DES VILLES D'AULNAY - SEVRAN - VILLEPINTE - (S.A.E

" CONVENTION D'ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES

" Commune de SEVRAN"

" Quartier Rougemont-Perrin"

" Entre d'une part :

" Monsieur André TOUTAIN, Maire de la Commune
 " de SEVRAN, agissant au nom et pour le compte de
 " cette dernière, désignée dans ce qui suit par :
 " La Commune", en vertu d'une délibération du Conseil
 " Municipal du
 " approuvée le

" Et d'autre part :

" Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

" Dans le cadre d'une convention de concession
 " passée avec la Ville de SEVRAN le dix-neuf Avril
 " mil neuf cent soixante-sept et approuvée le dix
 " Janvier mil neuf cent soixante-neuf, la Société
 " d'Aménagement Economique et Social des Villes
 " d'Aulnay, Sevrans et Villepinte a procédé à l'ac-
 " quisition des terrains sis dans le périmètre de
 " la ZUP, à leur équipement et à leur aménagement.

" Une fois équipée, ces terrains feront
 " l'objet d'une division entre, d'une part les ter-
 " rains destinés à être cédés aux constructeurs, et
 " d'autre part les terrains destinés à être incor-
 " porés au domaine public (ou privé) communal.

" Au nombre de ces derniers figurent des es-
 " paces libres dont l'entretien est normalement
 " assuré par la Commune. Cependant, compte-tenu de
 " l'avis émis par le Conseil d'Etat et eu égard
 " au fait que les habitants de la zone auront la
 " jouissance quasi exclusive de ces espaces, il
 " apparaît nécessaire que les co-propriétaires des
 " immeubles apportent une aide financière à la
 " Commune pour cet entretien.

" CONVENTION "

" Article 1.-

" M s'engage à verser
 " annuellement à la Commune, à titre de participa-
 " tion à l'entretien des espaces libres (il est
 " précisé à ce sujet que les parkings couverts ne
 " sont pas considérés comme tels, ces parkings

" relèvent uniquement de leur utilisateurs, auxquels
 " il appartient de procéder à leur entretien, à leur
 " gardiennage, à leur éclairage etc....) du quartier
 " Rougemont Perrin, une somme forfaitaire de
 " francs par mètre carré
 " de surface plancher hors oeuvre des édifices par
 " lui construits ou, avant l'achèvement de l'ensemble
 " immobilier prévu pour son lot au plan masse (les
 " caves, resserres étant comptées avec un coefficient
 " d'équivalence égal à 1).

" Le nombre de mètres carrés ainsi défini
 " s'élève à
 " et le montant annuel de la participation à

" Ce montant, outre la réévaluation visée
 " à l'article 2 ci-dessous, pourra éventuellement
 " être révisé par avenant intervenant après le cin-
 " quième anniversaire de la signature des présentes.

" Article 2.-

" Le montant de cette participation sera
 " réévalué au premier Janvier de chaque année par
 " application de la formule ci-après :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 \frac{S}{S_0} (1 + K))$$

" 0,15 = partie fixe

" S_0 = indice élémentaire de salaire bâtiment
 " et Travaux Publics dans le département de la Seine-
 " Saint-Denis au premier Janvier mil neuf cent soixan-
 " te-huit, soit :

" S = valeur du même indice relevé au premier
 " numéro du M T P de l'année considérée.

" K_0 = coefficient des charges sociales dans
 " le département de la Seine Saint-Denis avec A P A S
 " soit :

" K = valeur du même indice relevé au premier
 " numéro du N T P de l'année considéré.

" P_0 =

" P = montant de la participation révisée.

" Article 3.-

" Le montant de la participation sera payable
 " en quatre fractions égales sur demande de la Ville
 " les premier Février, premier Mai, premier Août
 " et premier Novembre de chaque année.

" Le premier paiement soit
 " le (1/4 du montant de la participation) sera dû
 " à l'une des dates ci-dessus précédant immédiate-
 " ment la date de réception définitive de la première
 " tranche d'espaces verts prévus au plan masse à pro-
 " ximité du ou des édifices visés à l'article 1 ci-
 " dessus.

" Article 4.-

" M versera en outre
 " à la Commune, au prorata des surfaces de plancher
 " hors oeuvre définies à l'article 1 et selon les
 " conditions de l'article 3 ci-dessus, une somme
 " correspondant aux dépenses engagées par elle pour
 " l'éclairage public des espaces libres. Cette
 " somme sera le total :

" 1 - Des dépenses de consommation d'électri-
 " cité à usage d'éclairage public des espaces libres
 " et des parkings, qui seront déterminées par les
 " relevés des postes de comptage.

" 2 - Des dépenses d'entretien du réseau d'é-
 " clairage public ci-dessus, qui seront fixées
 " forfaitairement à quarante huit pour cent du
 " montant des dépenses de consommation d'électricité

" Il est cependant précisé ;

" 1.- Que l'éclairage des parkings sous-
 " dalle (consommation d'électricité et entretien)
 " est l'affaire des constructeurs attributaires.

" 2.- Que l'éclairage des parkings banalisés
 " (consommation d'électricité et entretien) est
 " l'affaire de la commune. Les dépenses relatives
 " à cet éclairage, correspondant à quatre pour
 " cent du total des dépenses d'éclairage des espa-
 " ces libres ne pouvant pas faire l'objet d'un
 " comptage particulier, un abattement égal au pour-
 " centage ci-dessus sera appliqué sur le total des
 " dépenses objet du premier alinéa du présent article

" Article 5.-

" La durée de la présente convention est fixée
" à soixante ans, elle pourra être renouvelée par
" tacite reconduction.

" Article 6.-

" En cas de vente des immeubles, la présente
" convention ne sera pas résiliée et
" s'engage à imposer à
" ses acquéreurs et aux acquéreurs successifs, la
" continuation de ladite convention.

" Fait à SEVRAN, le

- III -

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble sus-désigné appartient à la [REDACTED], sa-
voir :

- LES CONSTRUCTIONS pour les avoir fait édifier sans avoir conféré de privilège d'architecte ou d'entrepreneur.

ETANT ICI OBSERVE que la déclaration préalable à l'exécution des travaux de ces constructions pour les quels le permis de construire n'est pas exigé (article 85-2 du Code de l'Urbanisme et de l'habitation) a été déposée à la Préfecture de Bobigny, Direction Départementale de l'Equipeement le quinze octobre mil neuf cent soixante dix et a été enregistrée sous le numéro 93.70.25651.

- ET LE TERRAIN au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite avec un autre de la SOCIETE D'AMENAGEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES VILLES D'AULNAY sous BOIS, SEVRAN et VILLE-
-----PINTE, Société ci-dessus dénommée,

Aux termes d'un acte reçu par Me Jacques LACOURTE, Notaire à PARIS, le vingt sept décembre mil neuf cent soixante douze.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal payé comptant et quittancé audit acte.

Cet acte sera publié au troisième bureau des Hypothèques de BOBIGNY, avant ou en même temps que les présentes.

- IV -

ORIGINE ANTERIEURE DE PROPRIETE

Du chef de la S.A.E.S.

Le terrain sur lequel est édifié l'immeuble objet des présentes, appartenait à la S.A.E.S., au moyen des acquisitions qu'elle en avait faites avec d'autres étrangères aux présentes, savoir :

- Partie à concurrence de deux cent soixante trois mètres carrés comme étant détachée d'une plus grande parcelle précédemment cadastrée section D, numéro 8, ainsi qu'il est dit ci-dessus, du Domaine de l'Etat (Ministère de l'Equipe-ment et du Logement).

Aux termes d'un acte administratif dressé par Monsieur le Préfet du Département de la Seine Saint Denis les premier avril et trois juin mil neuf cent soixante neuf.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal payé, partie comptant et le surplus depuis entièrement payé.

Cet acte a été publié au deuxième bureau des Hypothèques de PONTOISE, le sept août mil neuf cent soixante dix, volume I59, numéro IO, sans inscription de privilège de vendeur.

Il a été suivi d'un acte rectificatif dressé par Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis les dix sept février et premier avril mil neuf cent soixante dix.

Cet acte rectificatif a été publié au deuxième bureau des Hypothèques de PONTOISE, le sept août mil neuf cent soixante dix, volume I59, numéro II.

Du chef de l'ETAT.-

Ledit immeuble appartenait à l'ETAT (Ministère de l'Equi-pement et du Logement) par suite de l'acquisition qu'il en avait faite de :

l'Administration Générale de l'Assistance Publique, Etablissement Public Communal, créé par la loi du IO Janvier 1849, dont le siège social est à PARIS, 3 Avenue Victoria.

Aux termes d'un acte administratif dressé par Monsieur le Préfet de Seine et Oise, les vingt huit janvier et vingt quatre mars mil neuf cent soixante cinq.

Cet acte a été publié au deuxième bureau des Hypothèques de PONTOISE, le sept avril mil neuf cent soixante cinq, volume 2686, numéro 22.

Lesdits biens ont été inscrits au Registre des immeuble du Domaine Privé de l'Etat sous le numéro II.6835 le vingt et un juin mil neuf cent soixante cinq.

L'acquisition par l'Etat de cette parcelle étant inter-venue après l'arrêté de déclaration d'utilité publique du vingt neuf février mil neuf cent soixante quatre, il n'y a pas lieu de relater son origine antérieure.

- Le surplus soit quatre cent soixante et un mètres carrés détaché d'une plus grande parcelle précédemment cadastrée section D, numéro 9, de la Commune de SEVRAN.

Aux termes d'un acte reçu par Me PECHAUD, Notaire à AULNAY sous BOIS, le dix huit mars mil neuf cent soixante neuf.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal payé comptant et quittancé en l'acte.

Cet acte a été publié au deuxième bureau des Hypothèques de PONTOISE, le deux mai mil neuf cent soixante neuf, volume 4714, numéro 2.

Du chef de la Commune de SEVRAN.-

Ladite parcelle de terrain appartenait à la Commune de SEVRAN par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de :

La SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS, Société Anonyme dont le siège est à PARIS, rue Saint Lazare, numéro 88,

Suivant contrat reçu par Me PECHAUD, Notaire à AULNAY sous BOIS (Seine Saint Denis) le vingt six novembre mil neuf cent cinquante sept.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal payé comptant et quittancé en l'acte.

Cet acte a été publié au deuxième bureau des Hypothèques de PONTOISE, le vingt huit janvier mil neuf cent cinquante huit, volume 457, numéro 2.

Du chef de la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS.-

Ladite parcelle de terrain dépendait du domaine concédé à la COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU NORD, aux droits de laquelle a été substituée la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS, en vertu de la convention du trente et un août mil neuf cent trente sept approuvée par le décret-loi du même jour;

Elle faisait partie de diverses parcelles ou excédent de parcelles expropriées par la Compagnie du Nord, pour l'établissement de la Ligne d'AULNAY sous BOIS à RIVECOURT par SENLIS, suivant jugement rendu par le Tribunal Civil de PON-

TOISE, le vingt quatre avril mil neuf cent douze, transcrit au deuxième bureau des Hypothèques de PONTTOISE, le vingt deux octobre mil neuf cent douze, volume 548, numéro 1783.

CELA ETANT EXPOSE, le comparant ès-qualités, a par ces présentes, déposé à Me LACOURTE, Notaire soussigné, et l'a requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour, pour qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions qu'il appartiendra et notamment aux fins de publicité foncière :

L'original d'un acte sous signatures privées en date à PARIS de ce jour, contenant l'état descriptif de division et le règlement de copropriété entièrement rédigé par la gérance, sans le concours du Notaire soussigné, destiné à régler les rapports de voisinage, les droits, charges et obligations des futurs propriétaires des fractions divisées de l'immeuble situé à SEVRAN (Seine Saint Denis), appartenant à la [redacted], et qu'elle se propose de diviser par appartements et locaux conformément à la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

Cet acte a été établi sur quarante huit feuilles, au timbre de deux francs cinquante centimes, côté recto seulement;

Lequel état descriptif de division et règlement de copropriété est demeuré ci-annexé après avoir été certifié véritable par le comparant en sa qualité susexprimée, et revêtu par le notaire soussigné d'une mention de cette annexe.

Le comparant, ès-qualités déclare que cet acte n'a pas été écrit par lui, mais que les signature et paraphes qui y sont apposés ainsi que la mention "LU et APPROUVE" précédant sa signature, émanent bien de lui.

ANNEXES AUDIT ACTE

Observation faite qu'à l'original de l'acte dont s'agit, sont demeurées annexées les pièces suivantes :

1°) - Divers plans schématiques, savoir :

- un plan masse numéro 10,
- un plan cellules 2P 4PA, numéro 27,
- un plan cellules 3PB 3PC, numéro 26.

- un plan cellules 5 P 3PA, numéro 29,
- un plan accès au rez-de-chaussée, numéro 81,
- un plan accès sous-sol, numéro 82,
- un plan terrasse, numéro 61.

2ent.- La photocopie d'une lettre délivrée par la Préfecture de Bobigny, Direction Départementale de l'Equipement en date du dix sept---novembre mil neuf cent soixante dix.

3ent.- La photocopie d'un certificat de numérotage délivrée par la Ville de SEVRAN, le treize novembre mil neuf cent soixante et onze.

4ent.- La photocopie d'un certificat d'urbanisme, délivré par la Direction Départementale de l'Equipement, Urbanisme Opérationnel et Construction, en date du vingt et un décembre mil neuf cent soixante douze indiquant :

- que l'immeuble objet des présentes est intéressé par le projet d'Aménagement de la Région Parisienne approuvé par le décret du 22 juin 1939, par la loi du 28 août 1941 et mis en révision le 20 avril 1944 et par le plan d'Aménagement et d'Organisation Générale de la Région Parisienne (P.A.D.O.G) approuvé le 6 août 1960 et mis en révision le 23 septembre 1965,

- que ledit immeuble est intéressé par le plan d'urbanisme de détail en cours d'études,

- qu'il est compris dans le périmètre d'agglomération secteur d'habitations collectives avec espaces verts,

- qu'il est compris dans le périmètre d'une zone à urbaniser en priorité approuvé par décret du 28 avril 1960,

- qu'il n'est pas situé dans une zone d'anciennes carrières.

5ent.- La photocopie du plan de situation.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au troisième bureau des Hypothèques de BOBIGNY.

DONT ACTE

Fait et passé à PARIS, 4 Place Raoul Dautry, dans les
bureaux de la SOCIETE CENTRALE IMMOBILIERE DE LA CAISSE DES
DEPOTS ET CONSIGNATIONS,

~~L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE TREIZE,~~

~~Le VINGT QUATRE JANVIER~~

Et après lecture faite, le comparant ès-qualité a signé
avec le Notaire.

Suivent les signatures

Suit la teneur de l'annexe

fermari
publicité

LE SOUSSIGNE

Monsieur [REDACTED], Directeur Général de la Société ci-après dénommée, demeurant à PARIS, [REDACTED]

AGISSANT au nom et pour le compte de la Société Anonyme d'habitations à loyer modéré dénommée :

[REDACTED]
au capital de UN MILLION HUIT CENT ONZE MILLE FRANCS, dont le siège social est à PARIS (quinzième arrondissement), [REDACTED]

Immatriculée au Registre du Commerce de PARIS, sous le numéro [REDACTED]

Régulièrement constituée, pour une durée non encore expirée, ainsi qu'il résulte de divers actes tous aux minutes du notaire soussigné.

Habilité à l'effet des présentes en sadite qualité, fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée pour une durée non encore expirée aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du vingt cinq février mil neuf cent soixante dix, dont une copie conforme du procès-verbal est demeurée annexée à la minute d'un acte reçu par Maître LACOURTE, notaire soussigné, le sept Avril mil neuf cent soixante dix.

LEQUEL a établi l'état descriptif de division et le règlement de copropriété, objet des présentes.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I

Le présent règlement, qui est destiné à régir les copropriétaires de l'immeuble T 1, sis à SEVRAN (Seine Saint-Denis), 1 Allée Maruse Hilsz, construit par la [redacted], a été établi conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il a pour objet :

- a) - de déterminer les parties de l'immeuble qui seront communes et celles qui seront privées,
- b) - de fixer les droits et obligations des copropriétaires des différents locaux de l'immeuble tant sur les choses qui seront leur propriété exclusive que sur celles qui seront communes,
- c) - d'organiser l'administration de l'immeuble en vue de sa bonne tenue, de son entretien, de la gestion des parties communes et de la participation de chaque copropriétaire au paiement des charges,
- d) - de régler entre les différents copropriétaires les rapports de voisinage et de copropriété afin d'éviter toute difficulté,

Toutefois, tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement restera régi par la loi numéro 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, la réglementation y afférente et le Droit Commun.

ARTICLE II

Ce règlement entrera en vigueur, en tant que règlement de copropriété, dès la vente d'un seul des lots.

Il obligera les différents usagers ou copropriétaires et tous leurs ayants-cause, héritiers, cessionnaires, locataires, concessionnaires et occupants à quelque titre que ce soit.

Il sera fait mention du présent règlement dans tous les actes et contrats déclaratifs et translatifs de propriété concernant les locaux de l'immeuble et les

nouveaux propriétaires seront tenus à son exécution et devront faire élection de domicile attributif de juridiction dans le département du lieu de situation de l'immeuble, faute de quoi, ce domicile sera élu de plein droit dans la loge de la gardienne.

Il sera également fait mention du présent règlement dans tous contrats de location ou conventions d'occupation ainsi qu'il sera dit ci-après article VIII - conditions d'occupation § B - "Location".

Aucune modification ne pourra être valablement apportée si elle n'a pas fait l'objet d'une décision régulièrement prise par l'Assemblée Générale aux conditions de majorité prévues par la loi et le présent règlement.

Le présent règlement, ainsi que les modifications dont il pourra être l'objet seront déposés au rang des minutes de Maître LACOURTE, Notaire à PARIS (9ème arrondissement) pour être ensuite publiés au bureau des Hypothèques compétent conformément à l'article 35 du Décret 55-22 du quatre Janvier mil neuf cent cinquante cinq. Aux présentes sont demeurés annexés les plans schématiques énumérés dans l'acte de dépôt ci-avant.

CHAPITRE DEUXIEME

DESIGNATION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE

ARTICLE III

DESIGNATION GENERALE

L'Immeuble, objet du présent règlement, situé à SEVRAN (Seine Saint-Denis) 1, Allée Maryse Hilsz, consiste en un bâtiment - Tour à usage principal d'habitation.

Cet immeuble, élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de dix huit étages, comporte au total cent onze appartements, plus un appartement/loge de gardiennage, ainsi répartis :

A - Au sous-sol :

Divers locaux techniques et communs (vide-ordures et rangement des poubelles, cycles, fosses d'ascenseur, dépôt, du surpresseur d'eau, d'électricité, etc...), les placards des différentes gaines techniques, la rampe d'accès à l'extérieur et vide-sanitaire.

B - Au rez-de-chaussée :

Trois appartements, local de rangement des voitures d'enfants, le hall d'entrée, les cages d'escalier et d'ascenseurs, l'escalier, deux ascenseurs, les placards des différentes gaines techniques, un appartement/loge de gardiennage.

C - En étages :

Cent huit appartements à raison de six appartements par étage, les cages d'escalier et d'ascenseurs, l'escalier, les paliers d'étage, les placards des différentes gaines techniques.

D - En toiture-terrasse :

Local/machinerie ascenseurs.

Le terrain sur lequel est édifié cet immeuble est défini dans l'acte de dépôt ci-avant.

Tel et ainsi que l'immeuble existe avec toutes ses aises et dépendances et tous droits de mitoyennetés et de vues, et tous immeubles par destination y attachés, sans aucune exception ni réserve.

ARTICLE IV

DIVISION GENERALE

L'immeuble sera divisé :

1) - en parties qui appartiendront privativement et exclusivement à chacun des copropriétaires (parties privées qui seront celles indiquées dans la colonne 5 du tableau établi à l'article V).

2) - en parties communes à tous les copropriétaires sans exception.

ARTICLE V

L'immeuble désigné à l'article III est divisé en **CENT ONZE LOTS** qui appartiendront respectivement, exclusivement et privativement à chacun des copropriétaires et qui seront affectés à son usage exclusif et particulier.

Chacun des lots comprend :

- des parties privées faisant l'objet d'une propriété exclusive et dont la désignation est établie ci-après,

et une quote-part dans la propriété du sol indivis et des parties communes à l'ensemble des copropriétaires, exprimée en CENT MILLIEMES dans le tableau ci-après.

Ces lots appartiennent à des propriétaires différents. Lorsqu'un propriétaire aura la jouissance de plusieurs lots, ceux-ci continueront à être considérés comme des fractions indépendantes.

DESCRIPTION DES LOTS

Les lots sont constitués par des appartements et sont numérotés :

1 à 111 inclus.

Les appartements sont répartis en SIX TYPES de cellules (2P - 3PA - 3PB - 3PC - 4PA et 5P).

. Les cellules de type 2P correspondent à des appartements de deux pièces principales,

. Les cellules de type 3PA, 3PB, 3PC correspondent à des appartements de trois pièces principales,

. Les cellules de type 4PA correspondent à des appartements de quatre pièces principales,

. Les cellules de type 5P correspondent à des appartements de cinq pièces principales.

Les appartements sont situés au rez-de-chaussée et en étage par rapport à l'arrivée par l'escalier. Cette situation est indiquée dans le tableau récapitulatif de l'état descriptif de division ci-après.

L'APPARTEMENT de TYPE 2P comprend :

Entrée - dégagement - cuisine - salle de bains - W.C. - salle de séjour - une chambre - rangements - cellier - loggia.

L'APPARTEMENT de TYPE 3PA comprend :

Entrée - dégagement - cuisine - salle de bains - W.C. - salle de séjour - deux chambres - rangements - cellier - loggia.

L'APPARTEMENT de TYPE 3PB comprend :

Entrée - dégagement - cuisine - salle de bains -
W.C. - salle de séjour - deux chambres - rangements -
cellier - loggia.

L'APPARTEMENT de TYPE 3PC comprend :

Entrée - dégagement - cuisine - salle de bains -
W.C. - salle de séjour - deux chambres - rangements -
cellier - loggia.

L'APPARTEMENT de TYPE 4PA comprend :

Entrée - dégagement - cuisine - salle de bains -
W.C. - salle de séjour, - trois chambres - rangements -
cellier - loggia.

L'APPARTEMENT de TYPE 5P comprend :

Entrée - dégagement - cuisine - salle de bains -
cabinet de toilette - W.C. - salle de séjour - quatre
chambres - rangements - cellier - loggia.

TABLEAU RECAPITULATIF

DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

DE L'IMMEUBLE

Le tableau récapitulatif ci-après a été établi
conformément aux lois, décrets et ordonnance en vigueur
sur la publicité foncière.

Il mentionne les CENT ONZE LOTS dont la description
figure ci-dessus.

N° du Lot	Bâ- ti- ment	Es- ca- lier	E T A G E	NATURE du LOT	Quote-Part dans la propriété des parties communes en <u>CENT</u> <u>MILLIEMES</u>
1	2	3	4	5	6
1	Uni- que	Uni- que	Rez-de-Ch. 1ère porte drte	Appartement Type 5P	1.060
2	"	"	Rez-de-Ch. face gauche	Appartement Type 4PA	898
3	"	"	Rez-de-Ch. face droite	Appartement Type 4PA	918
4	"	"	1er 1ère porte drte	Appartement Type 5P	1.077
5	"	"	1er 1ère porte gche	Appartement Type 3PA	809
6	"	"	1er 2ème porte gche	Appartement Type 2P	639
7	"	"	1er face gauche	Appartement Type 4PA	912
8	"	"	1er face droite	Appartement Type 3PC	813
9	"	"	1er 2ème porte drte	Appartement Type 3PB	775
10	"	"	2ème 1ère porte drte	Appartement Type 5P	1.087
11	"	"	2ème 1ère porte gche	Appartement Type 3PA	817
12	"	"	2ème 2ème porte gche	Appartement Type 2P	645
13	"	"	2ème face gauche	Appartement Type 4PA	920
14	"	"	2ème face droite	Appartement Type 3PC	819
15	"	"	2ème 2ème porte drte	Appartement Type 3PB	781
16	"	"	3ème 1ère porte drte	Appartement Type 5P	1.097

1	2	3	4	5	6
17	Uni- que	Uni- que	3ème 1ère porte gche	Appartement Type 3PA	825
18	"	"	3ème 2ème porte gche	Appartement Type 2P	651
19	"	"	3ème face gauche	Appartement Type 4PA	928
20	"	"	3ème face droite	Appartement Type 3PC	825
21	"	"	3ème 2ème porte drte	Appartement Type 3PB	787
22	"	"	4ème 1ère porte drte	Appartement Type 5P	1.107
23	"	"	4ème 1ère porte gche	Appartement Type 3PA	833
24	"	"	4ème 2ème porte gche	Appartement Type 2P	657
25	"	"	4ème face gauche	Appartement Type 4PA	936
26	"	"	4ème face droite	Appartement Type 3PC	831
27	"	"	4ème 2ème porte drte	Appartement Type 3PB	793
28	"	"	5ème 1ère porte drte	Appartement Type 5P	1.117
29	"	"	5ème 1ère porte gche	Appartement Type 3PA	840
30	"	"	5ème 2ème porte gche	Appartement Type 2P	663
31	"	"	5ème face gauche	Appartement Type 4PA	944
32	"	"	5ème face droite	Appartement Type 3PC	836
33	"	"	5ème 2ème porte drte	Appartement Type 3PB	799
34	"	"	6ème 1ère porte drte	Appartement Type 5P	1.127
35	"	"	6ème 1ère porte gche	Appartement Type 3PA	848
36	"	"	6ème 2ème porte gche	Appartement Type 2P	669

1	2	3	4	5	6
37	Uni- que	Uni- que	6ème face gauche	Appartement Type 4PA	952
38	"	"	6ème face droite	Appartement Type 3PC	842
39	"	"	6ème 2ème porte drte	Appartement Type 3PB	805
40	"	"	7ème 1ère porte drte	Appartement Type 5P	1.157
41	"	"	7ème 1ère porte gche	Appartement Type 3PA	856
42	"	"	7ème 2ème porte gche	Appartement Type 2P	675
43	"	"	7ème face gauche	Appartement Type 4PA	960
44	"	"	7ème face droite	Appartement Type 3PC	848
45	"	"	7ème 2ème porte drte	Appartement Type 3PB	811
46	"	"	8ème 1ère porte drte	Appartement Type 5P	1.147
47	"	"	8ème 1ère porte gche	Appartement Type 3PA	864
48	"	"	8ème 2ème porte gche	Appartement Type 2P	681
49	"	"	8ème face gauche	Appartement Type 4PA	968
50	"	"	8ème face droite	Appartement Type 3PC	854
51	"	"	8ème 2ème porte drte	Appartement Type 3PB	817
52	"	"	9ème 1ère porte drte	Appartement Type 5P	1.157
53	"	"	9ème 1ère porte gche	Appartement Type 3PA	872
54	"	"	9ème 2ème porte gche	Appartement Type 2P	687
55	"	"	9ème face gauche	Appartement Type 4PA	976
56	"	"	9ème face droite	Appartement Type 3PC	860